

**RÉSOLUTION – SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE RÉGIONALE VIRTUELLE 2022 DE L'ORIICA**

**ATTENDU QU'**au cours des deux dernières années, la situation de force majeure issue de la pandémie de COVID-19 a fait en sorte que la majorité des assemblées générales annuelles régionales (AGAR) se sont tenues en mode virtuel et, dans quelques cas, en mode mixte;

**ATTENDU QUE** la règle énoncée à l'article 38 du Règlement-type des ordres régionaux prévoit que l'élection des délégués à l'AGA de l'OIIQ tient compte de la présence des candidats délégués à l'AGAR, de leur représentation par voie de procuration et, le cas échéant, de la distance entre la résidence du candidat délégué et le lieu de l'AGAR;

**ATTENDU QUE** les ordres régionaux ayant tenu leurs AGAR 2020 et 2021 en mode virtuel ou mixte ont adopté, en vue de celles-ci, une procédure d'élection simplifiée, en raison du fait que la tenue d'une AGAR virtuelle se prête moins à la vérification de la présence d'un candidat délégué et, s'il y a lieu, de la procuration signée par celui-ci en faveur de son représentant et que la webdiffusion prive de pertinence le critère relatif à la distance entre la résidence du candidat délégué et le lieu de l'AGAR;

**ATTENDU QUE** la simplification de la procédure de constitution de la liste des délégués visait notamment à éviter les problèmes d'identification des participants à l'AGAR virtuelle ou mixte;

**ATTENDU** l'incertitude qui plane quant à la situation sanitaire qui prévaudra au printemps 2022 et le souci des ordres régionaux et de l'OIIQ d'établir un calendrier des AGAR;

**ATTENDU QUE** l'OIIQ entend identifier, en vue des AGAR 2023 et sans égard à la modalité de tenue de celles-ci (en présence, virtuelle ou mixte), une solution technologique appropriée qui permettrait le respect des privilèges liés à la présence réelle ou virtuelle des candidats délégués à l'AGAR et, s'il y a lieu, à la distance entre leur résidence et le lieu de celle-ci;

**ATTENDU QUE** si une solution technologique appropriée est identifiée et retenue, les nouvelles modalités de tenue des AGAR devront se refléter dans le Règlement-type de même que dans les règlements généraux des ordres régionaux;

**ATTENDU QUE** dans l'attente de ces développements il y a lieu d'adopter de nouveau, pour l'AGAR 2022 de l'ORIICA, la simplification de la procédure de constitution de la liste des délégués, telle qu'utilisée dans le cadre des AGAR virtuelles ou mixtes tenues en 2020 et 2021;

***Sur proposition dûment appuyée, il est résolu***

**DE DÉCLARER QUE** la liste des délégués de l'ORIICA à l'Assemblée générale annuelle 2022 de l'OIIQ, qui se tiendra le 21 novembre prochain, sera constituée comme suit :

**38.** Au moment déterminé dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection dresse comme suit la liste des délégués et délégués remplaçants :

1° Il inscrit, ou s'assure que sont inscrits sur la liste, les noms des membres du conseil de l'ordre régional qui ne sont pas administrateurs de l'OIIQ de même que le nom du président d'élection;



2° Il inscrit, ou s'assure que sont inscrits sur la liste, selon l'ordre déterminé par un tirage au sort réalisé à l'aide d'un moyen technologique fourni ou approuvé par l'OIIQ, les noms des candidats;

Le président dresse cette liste lors de l'Assemblée générale annuelle régionale.

L'Assemblée confirme officiellement le contenu de cette liste, qui est alors transmise à l'OIIQ.

**ADOPTÉE** lors de la séance régulière du Conseil de l'ORIICA, tenue le mardi 15 mars 2022, à laquelle il y avait quorum.

---

Isabelle Jacques  
Secrétaire  
ORIICA